

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/98/005/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'accord de prêt n° 456 du 11 août 1994, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

Loi L/98/006/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/022/PRG/SGG du 9 février 1998, nommant un conseiller à la Présidence de la République.

Décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998, modifiant le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice.

Décret D/98/027/PRG/SGG du 10 février 1998, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens.

Décret D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998, portant organisation du centre de formation et de documentation judiciaires (C F D J).

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**ARRETES**

Arrêté A/98/2413/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2414/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2415/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2416/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2417/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

1644

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à construction

1645

BANQUE

Union Internationale de Banque en Guinée

1646

Ministère de la Santé

Arrêté A/96/7028/MS/CAB du 31 décembre 1996, portant enregistrement de la déclaration mise en exploitation de la clinique médico-chirurgicale "PASTEUR"

1646

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Publicité

1647

Avis de borage

1647

PARTIE OFFICIELLE**1638 ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

1638

LOIS

Loi L/98/005/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'accord de prêt n° 456 du 11 août 1994, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

1641

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1642 Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'Accord de Prêt n° 456 du 11 août 1994 conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD), mettant à la disposition de la Guinée un Prêt Supplémentaire de deux millions neuf cent mille Dinars Koweïtien (2.900.000 DK) pour le financement du Projet Hydroélectrique de GARAFIRI.

1643

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/006/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement.

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998 conclu entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt de Trois Millions (3.000.000) d'unités de compte pour le financement du Projet d'Appui aux Activités Economiques des femmes.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/022/PRG/SGG du 9 février 1998, nommant un conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Doura Chérif, magistrat, conseiller juridique à la Présidence de la République, est nommé consultativement avec ses fonctions Conseiller Spécial chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême, en remplacement de Maître Sikhé Camara.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998, modifiant le décret D/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les dispositions du décret D/066/PRG/SGG, portant Organisation du Ministère de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3: Les Services d'Appui sont:

- L'Inspection Générale des Services Judiciaires
- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Service Infrastructure et Equipements
- Le Secrétariat Central.

Article 4: L'Inspection Générale des Services Judiciaires est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Le Centre de Formation et Documentation Judiciaires est de niveau équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 5: La Division des affaires Administratives et Financières comprend:

- une section Personnel;
- une section Comptabilité, Matériel et Entretien.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/027/PRG/SGG du 10 février 1998, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études est accordée aux étudiants et cadres dont les noms suivent dans les conditions, spécialités et pays ci-après, au titre de l'année universitaire 1997 - 1998.

I. REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

a) Technicien Supérieur (4 ans)

1. Idrissa	Kaba,	informatique;
2. Mohamed Adama	Touré,	technologie;
3. Ibrahima Sory	Sylla,	technologie;
4. Mohamed Doussou	Kéita,	T.P.;
5. Lansana	Soumah,	T.P.;
6. N'Sira	Camara,	hotellerie;
7. Salimatou	Diallo,	hotellerie;
8. Makhissa	Camara,	hotellerie;
9. Mohamed Aly	Yattara,	sciences commerciales;
10. Sékou	Diané,	irrigation.

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Mohamed Youssouf	Camara,	technologie;
2. Kanimandian	Doumbouya,	architecture;
3. Mohamed Kémoko	Condé,	informatique;
4. Thierno Fodé	Sow,	architecture;
5. Koïkoï	Soropogui,	sciences de la nature;
6. Marceline	Kolié,	biologie;
7. Alpha Oumar	Bah,	médecine vétérinaire;
8. Alpha Madiou	Barry,	médecine;
9. Ansoumane	Camara,	médecine;
10. Karamoko	Soumah,	informatique;
11. Ouo-Ouo Edmond	Lamah,	informatique;
12. Mohamed Lamine	Ouendeno,	biologie;
13. Youssouf	Bangoura,	technologie;
14. Ibrahima	Diallo,	architecture;
15. Boubacar Siddy	Bah,	informatique.

II - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

a) Perfectionnement Professionnel (2 ans)

1. Balla	Mara,	plomberie sanitaire;
2. Mamadou Oury	Sow,	métallerie.

III. ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Mohamed Fadel	Diallo,	langue et culture;
2. Ahmed Bella Chérif	Diallo,	stage d'instituteurs;
3. Oumar Noh	Fofana,	langue et culture;
4. Mohamed Aboubacar		études islamiques;
5. Alpha Ibrahima	Sacko,	études islamiques;
6. Mamadou Sitan	Diallo,	études islamiques;
7. Souleymane Ibrahim	Sanoh,	études islamiques;
8. Aboubacar Abdoul Kahdir	Cissé,	études islamiques;
9. Ibrahim Hassan	Traoré,	études islamiques;
10. Aboubacar Saliho	Kane,	études islamiques;
11. Kalifala Sékou	Fofana,	études islamiques;
12. Aboubakary Bah Mouhamadou N' Bah,		études islamiques;
13. Ousmane Ahamda	Kéita,	études islamiques;
14. Moussa Foncia	Kenneh,	études islamiques;

15. Oumar Nouho	Fofana,	études islamiques;
16. Abdoulaye	Bah,	études islamiques;
17. Mohamed Souleymane	Kaba,	études islamiques;
18. Oumar Nouh	Fofana,	études islamiques.

IV - BURKINA FASO**a) Technicien Supérieur (2 ans)**

1. Salimatou Bella	Bah,	etsher;
2. Sékou Habib	Camara,	etsher;
3. Mamadou Mouctar	Diallo,	etsher;
4. Mamadou Diouldé	Bah,	etsher;
5. Souleymane	Barry,	etsher.

(3 ans)

6. Mamadou Bhoi	Diallo,	eier;
7. Nyankoye Fara	Haba,	eier;
8. Djibril	Camara,	eier.

b) Etudes Post-Universitaires (1 an)

1. Amadou Mody Oury Diallo,	génie sanitaire
2. Aoro	Lamah, mobilisat. des ress. en eaux;
3. Mamadou Saliou	Bah,
4. Bertrand	Traoré, informatique appliquée
5. Mohamed Condetto	Touré, plani. rég. et aménag. du terr.

V. CANADA**a) Diplôme d'Etudes Approfondies**

1. Cécé Urbain	Kolié,	agronomie;
----------------	--------	------------

Maitrise (2 ans)

2. Diéfadima	Dioubaté,	informatique;
3. Bangaly	Kaba,	gestion des projets;
4. Mamadou Saliou	Diallo,	communication publique;

Maitrise (3 ans)

5. N'Nah Djiba	Keita,	Scs de l'Environnement;
6. Madeleine Soua	Bombily,	chimie.

Doctorat (2 ans)

7. Djénabou	Barry,	histoire.
-------------	--------	-----------

Doctorat (3 ans)

8. Amadou Oury Koré	Bah	études urbaines.
---------------------	-----	------------------

VI - REPUBLIQUE DE CHINE**a) Etudes Post-Universitaires (3 ans)**

1. Morilaye	Kéita,	chimie organique;
2. Mohamed Hady	Coumbassa,	agriculture;
3. Alpha Oumar	Baldé,	sciences de l'Atmosphère;
4. Moro	Diakité,	biologie
5. Cécé	Théa,	math;
6. Amadou Oury	Dieng,	froid industriel;
7. Youssouf	Kéita,	machinisme;
8. Mamadou Aliou	Barry,	irrigation;
9. Issa	Bangoura,	aquaculture;
10. Moustapha	Sangaré,	chimie physique;
11. Sékou	Grovogui,	biochimie.

VII - REPUBLIQUE DE CUBA**a) Etudes Moyennes**

1. Mohamed Kaba	Kanté,	Santé;
2. Sadan Moussa	Bangoura,	A.P.;

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Sanoussy	Condé,	économie;
2. N'Cissé	Camara,	comptabilité finances;
3. Aïssata	Traoré,	économie;
4. Ousmane Alexis	Diallo,	comptabilité
5. Mohamed Hady	Touré,	architecture;
6. Joseph Kolipé	Lamah	
7. Gérard Kaliba	Bangoura,	A.P.;
8. Zeinabou	Souaré,	télécom. et électronique;
9. Mariame Youssouf	Maiga,	pharmacie;
10. Sékou Malick	Traoré,	génie-civil;
11. Cheick Sidia	Diaby,	droit;
12. Etienne	Lamah,	droit;
13. Patrice Koma	Onivogui,	pharmacie;
14. Luopou Rosalie	Camara,	médecine;
15. Mouassa	Touré,	économie;
16. Fatoumata	Dioubaté,	médecine;
17. Yariatou	Bangoura,	médecine;
18. Mohamed Kaba	Konaté,	physiothérapie,

19. Thierno Alimou	Diallo,	médecine;
20. Zaoro	Lamah,	informatique;
21. Mohamed Lamine	Nabé,	pharmacie;
22. Sory	Kaba,	télécom. et électro-

23. Mohamed Cheick	Doumbouya,	télécom. et électronique;
24. Satornin	Bangoura,	A.P.;
25. Lansana	Kalissa,	génie-civil;
26. Agathe	Koropogui,	A.P.;
27. Macoura	Conté,	bibliothèque archives;
28. Mamadou Lamine	Diallo,	médecine vétérinaire.;
29. Morlaye	Camara,	A.P.;
30. Oumar	Kaba,	comptabilité;
31. Kémo	Inapogui,	comptabilité;
32. Ousmane	Kaba,	architecture.

(2 ans)

30. Hassane	Soumah,	comptabilité;
31. Adama	Doumbouya,	droit;
32. Alpha Kabiné	Dioubaté,	droit.

(3 ans)

33. Balla Moussa	Traoré,	physiothérapie.
------------------	---------	-----------------

VIII: REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**a) Etudes Moyennes**

1. Yakouba	Kouroumah,	enseignement général;
2. Abdoulaye Soriba	Soumah,	enseignement général;
3. Ibrahim	Kourouma,	enseignement général;
4. Abdoulaye Harouna	Sylla,	enseignement général;
5. Alhousseine	Barry,	enseignement général;
6. Mamadi	Camara,	enseignement général;
7. Issiaga Ali	Camara,	enseignement général;
8. N'Bemba	Bangoura,	enseignement général;
9. Ismaël	Sacko,	enseignement général;
10. Abdoulaye	Bangoura,	enseignement général;
11. Daouda Ahmed	Condé,	enseignement général;
12. Yakouba,	Sidibé,	enseignement général;
13. Aly	Bangoura,	enseignement général;
14. Mohamed Lamine	Camara,	enseignement général;
15. Seikou Cherif Ke	Camara,	enseignement général;
16. Ousmane	Sanoh,	enseignement général;
17. Ismaël Sékou	Keita,	enseignement général;
18. Seikou	Sylla,	enseignement général;
19. Moussa	Sylla,	enseignement général.

b) Etudes Post-Universitaires

1. Abdoul Goudouss	Camara,	administration gestion;
2. Mohamed	Traoré,	administration gestion;
3. Oumar	Wann,	administration gestion;
4. Lansana Dan	Kourouma,	gestion de l'environ.
5. Karim	Samoura,	gestion de l'environ.
6. Ahmed	Thiam,	gestion de l'environ.
7. Abdoul Wahhab	Sow,	nutrition santé
8. Sory	Fofana,	gestion du patrimoine;
9. Cécé Fidèle	Kpoghomou,	gestion du patrimoine

IX - FRANCE**a) Etudes Post-Universitaires (4 mois)**

1. Ibrahim	Diallo,	géographie;
2. Ibrahim	Camara,	informatique;
3. Mamadou Dian Chérif	Diallo,	histoire;
4. Bano Nadhel	Diallo,	géographie;
5. Mamadou Moudjitaba	Diallo,	géographie.

(1 an)

6. Mamadi	Camara,	gest. des établis. de format;
7. Abdoul Karim	Diallo,	management de l'éducation;
8. Ibrahim	Barry,	sciences pédagogiques;
9. Alpha Oumar	Diallo,	sciences pédagogiques.

X - ETATS-UNIS D'AMERIQUE**a) Etudes Supérieures**

1. Marie	Camara,	éducation élémentaire;
2. Djénabou	Baldé,	éducation élémentaire;
3. Mariame	Koivogui,	éducation élémentaire;
4. Taibou	Bah,	éducation élémentaire;
5. Mariame Boffa	Camara,	éducation élémentaire;
6. Mariama	Kantara,	éducation élémentaire;
7. Kadiatou	Diallo,	éducation élémentaire;
8. Naba	Touré,	éducation élémentaire;
9. Aïssata	Camara,	éducation élémentaire;
10. Fatoumata	Diakité,	éducation élémentaire

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Lansana	Keita,	économie;
2. Thierno Souleymane	Barry,	mathématiques;
3. Safere	Diawara,	santé publique;
4. Abdoul Gadiri	Bah,	administrat. des affaires;
5. Fanta	Touré,	scs alimentaire et nutrition;
6. Nènè Mariama	Baldé,	administration des affaires;
7. Mamadou Billo	Barry,	adm. et gest. de l'éducation;
8. Thierno Abdoul	Diallo,	gestion financière;
9. Yaya	Kassé,	santé communautaire;
10. Abdoulaye Daka	Diallo,	ressources naturelle;
11. Mohamed	Bayo,	administration des affaires;
12. Mohamed Lamine	Sow,	informatique;
13. Hafsatou	Diop,	santé matern. et infantile;
14. Aïssatou	Baldé,	sciences de l'éducation;
15. Youssouf	Diallo,	irrigation;
16. Julienne	Soumaoro,	sciences de l'éducation;
17. Abdoulaye	Keita,	ressources naturelles;
18. Boubacar	Thiam,	gestion des ress. naturelles.

XI - REPUBLIQUE D'INDONOSIE

a) Etudes Post-Universitaires

1. Sidiki	Diakité,	démographie;
2. Mohamed Lamine	Conté,	technique électricité;
3. Mamadou Bobo	Bah,	physique;
4. Ibrahima Kalil	Sylla,	chimie de l'environnement;

XII - JAPON

a) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Djibril	Fofana,	pédiatrie.
------------	---------	------------

XIII - KOWEIT

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Ibrahima Moustapha Sano,	enseignement général;
2. Karamoko Mohamed	Sakho, enseignement général;
3. Aïsseny Diego	Diallo, 3è Lycée
4. Sékou Mohamed	Camara, 3è Lycée.

XIV - ROYAUME DU MAROC

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Morou	Baldé,	architecture;
2. Thierno Magariou	Diallo,	commerce et gestion;
3. Daouda	Kamissoko,	technologie;
4. Mamadou Aliou	Bah,	technologie;
5. Taliby	Diané,	technologie;
6. Viviane	Camara,	technologie;
7. Elhadj Mamadou	Baldé,	charia;
8. Abdoulaye	Kouyaté,	charia;
9. Amara	Traoré,	charia;
10. Alpha Oumar	Bah,	médecine;
11. Thierno Madiou	Diallo,	médecine;
12. Alpha Boubacar	Bah,	médecine;
13. Thierno Sadou	Diallo,	médecine dentaire;
14. Sékou Ousmane	Camara,	médecine dentaire;
15. Dalaba Barry Mamadou	Diouldé,	fac. sciences;
16. Bella Ibrahima	Sow,	fac. sciences;
17. Abdoulaye Thierno	Diallo,	fac. sciences;
18. Morkaba Naby	Camara,	fac. sciences;
19. Abdoul Karim	Baldé,	fac. sciences;
20. Moustapha	Condé,	fac. sciences;
21. Thierno Mamadou Pathé	Diallo,	fac. sciences;
22. Diaso	Konaté,	fac. sciences;
23. Mohamed Salim	Diaby,	fac. sciences;
24. Lamine	Diallo,	fac. sciences;
25. Ben Amadou Conté Mohamed		fac. sciences;
26. Ibrahima Kalil	Condé,	fac. sciences;
27. Aly	Cherif,	fac. sciences;
28. Mamadou	Doumbouya,	fac. sciences;
29. Youssouf	Mazeh,	fac. sciences;
30. Boubacar	Keita,	fac. sciences;
31. Morlaye	Camara,	fac. sciences;
32. Tamba	Ouendeno,	fac. sciences;
33. Maimouna	Barry,	fac. sciences;
34. Geanamou	Aimé,	fac. sciences;
35. Ansou	Kamano,	fac. sciences;
36. Mama Aïssata	Condé,	fac. sciences;
37. Thierno Malick	Diallo,	fac. sciences;
38. Souleymane	Kanté,	fac. sciences;
39. Mohamed Lamine	Barry,	fac. sciences et techniques;
40. Ousmane	Bah,	fac. sciences et techniques;
41. Papa Sambou	Sylla,	fac. sciences et techniques;
42. Abdourahmane	Barry,	fac. sciences et techniques;
43. Tamba Bangaly	Koundouno,	technique des pêches mariti;

44. Ansoumane	Cissoko,	agronomie et vétérinaire;
45. Adama	Camara,	agronomie et vétérinaire;
46. Djigué Souleymane	Barry,	agronomie et vétérinaire;
47. Mohamed Lamine	Yattara,	agronomie et vétérinaire;
48. Mariam	Sidibé,	gestion informatique.

XV - MALAISIE

a) Etudes Supérieures

1. Mamadou Bobo	Sylla,	télécom.
2. Astou Phine	Soumah,	télécom.
3. Yaya	Conté,	télécom.
4. Bangaly	Soumah,	télécom.

XVI - RUSSIE

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Alpha Mamadou Bhoye	Bah,	A.P.
2. Mamadou Mounir		A.P.
3. Mamadou Sadio	Bah,	A.P.
4. Naby Laye Moussa	Sané,	A.P.
5. Saïkou	Barry,	A.P.
6. Aïssatou Alimatou	Bah,	A.P.
7. Ibrahim	Yattara,	A.P.
8. Sonda	Diawara,	A.P.
9. Houssein	Touré,	A.P.
10. Chérif Mouddin	Barry,	A.P.
11. Salifou	Keita,	A.P.
12. Babakar Sidi	Bah,	A.P.
13. Malick	Sidibé,	A.P.
14. Ibrahima (Fatoumata)	Barry,	A.P.
15. N'Famoussa	Camara,	A.P.
16. Mamadou	Barry,	A.P.
17. Mamadou Hassimiou	Bah,	A.P.
18. Abdoul Kader	Camara,	A.P.
19. Saïkou Ahmed Tidiane	Diallo,	A.P.
20. Cheick Amadou	Camara,	A.P.

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Fodé Baba	Nabé,	automobile
2. Ibrahima	Bah,	technique
3. Naby Laye	Bangoura,	chimie
4. Kekoura	Camara,	chimie
5. Sadio	Sall,	technologie.

XVII REPUBLIQUE DU SENEGAL

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Abdoulaye Kouyaté	formation militaire
----------------------	---------------------

XVIII - REPUBLIQUE DU SOUDAN

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Adama	Kallo,	sciences exactes;
2. Alpha Amadou	Bah,	sciences exactes.

XIX - REPUBLIQUE DE TUNISIE

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Mama Aïssata	Touré,	prothèse dentaire;
2. Sékou Amadou	Touré,	gestion informatique;
3. Alpha Oumar	Kaloga,	gestion informatique;
4. Benjamin	Lama,	maintenance industrielle.

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Aboubacar Latif	Diallo,	études islamiques;
2. Alhassane	Condé,	études islamiques;
3. Yaya	Sacko,	technologie;
4. Mamadou Oumar	Bah,	technologie;
5. Youssouf	Bangoura,	technologie;
6. Oscar	Vivier	fac. sciences;
7. Abdourahmane	Bangoura,	fac. sciences;
8. Adama	Diallo,	obstétrique;
9. Mariama	Baldé,	obstétrique;
10. Mohamed Lamine Momo	Soumah,	anesthésie;
11. Alhousseine Aboubacar	Fadiga	théologie;
12. Naby Saïd	Bangoura,	théologie;
13. Aboubacar	Konaté,	études islamiques;
14. Issiaga	Touré,	études islamiques;
15. Mohamed	Diaby,	études islamiques.

Décret D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998, portant organisation du centre de formation et de documentation judiciaires (C F D J).

Le Président de la République;

Décrète:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Justice, un Centre de formation et de documentation dénommé: Centre de formation et de documentation judiciaires, en abrégé CFDJ.

Article 2: Le Centre de formation et de documentation judiciaires est un service d'appui placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Il est l'équivalent d'une Direction de l'administration centrale.

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le CFDJ a pour mission:

- d'assurer la formation professionnelle du personnel judiciaire (magistrats, greffiers);
- de participer à la formation des membres des professions judiciaires (auxiliaires de justice et professions para-judiciaires);
- de tenir une documentation.

CHAPITRE 3: ORGANISATION

Article 4: Le centre est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure l'organisation et le fonctionnement du centre. Il définit en application des directives du Ministre de la justice les orientations pédagogiques et les actions de formation du centre.

Article 5: Le CFDJ comprend trois divisions:

- la Division pédagogique,
- la Division matériel, équipement et entretien;
- la Division documentation.

Chaque service est dirigé par un Chef de Division.

Section 1: La Division pédagogique

La Division pédagogique est chargée:

- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre les programmes de formation et de perfectionnement;
- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre tous les séminaires, conférences, journées d'étude, colloques ponctuels de formation ou vulgarisation;
- d'organiser le recrutement du corps enseignant du centre
- de contrôler le bon déroulement des enseignements;
- d'organiser les actions d'évaluation des stagiaires, le suivi de la formation et la discipline du centre.

Section 2: La Division équipement, matériel et entretien

Article 6: La Division équipement, matériels et entretien est chargée:

- d'évaluer et gérer les besoins en matériels, équipement et fournitures courants;
- d'assurer l'approvisionnement du Centre, après autorisation du directeur;
- de gérer l'ensemble des bâtiments affectés au Centre, d'en assurer le bon entretien et la sécurité, notamment par un gardiennage suffisant;
- de proposer le projet de budget annuel du Centre.

Section 3: La Division documentation

Article 7: La Division documentation est chargée:

- d'assurer tous travaux de dactylographie et de reprographie, et en particulier des supports de formation;
- d'assurer l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que son archivage;
- de recevoir et transmettre au Directeur toute demande en ouvrages, périodiques et revues spécialisées;

- d'assurer la diffusion de toute documentation relative aux opérations de formation du Centre;
- de gérer les salles de documentation et de reprographie;
- de mettre à jour la banque de données informatiques des textes et de la jurisprudence.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des arrêtés et décisions du Ministre de la Justice portent en tant que besoin application du présent décret.

Article 9: Le présent décret entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETES

Arrêté A/98/2413/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les préfectures de Kissidougou et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/012/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	10° 00' 00"
B	09° 01' 00"	09° 52' 07"
C	08° 53' 00"	09° 52' 07"
D	08° 53' 00"	10° 00' 00"

SECTEUR - I

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, l'Inspection Régionale des mines de Kankan, de Faranah et les sections des mines et carrières de Kissidougou et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2414/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km2 dans les

préfectures de Kissidougou et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/013/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	01° 52' 07"
B	09° 01' 00"	09° 44' 13"
C	08° 53' 00"	09° 44' 13"
D	08° 53' 00"	10° 52' 07"

SECTEUR - II

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent

permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de Kankan, de Faranah et les sections des mines et carrières de Kissidougou et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2415/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation de Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les préfectures de Macenta et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/010/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 53' 00"	10° 00' 00"
B	08° 53' 00"	09° 52' 07"
C	08° 45' 00"	09° 52' 07"
D	08° 45' 00"	10° 00' 00"

SECTEUR - III

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels

en cinq (5) exemplaires.

- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;

- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant la remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2416/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur commandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les

préfectures de Macenta et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/011/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de feuille et Macenta (NC-29-II) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 53' 00"	09° 52' 07"
B	08° 53' 00"	09° 44' 13"
C	08° 45' 00"	09° 44' 13"
D	08° 45' 00"	09° 52' 07"

SECTEUR - IV

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et du matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent

permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et de Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2417/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 215 km² dans les préfectures de Macenta et Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/009/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta (NC-29-II) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	09° 44' 13"
B	09° 01' 00"	09° 40' 13"
C	08° 45' 00"	09° 40' 13"
D	08° 45' 00"	09° 44' 13"

SECTEUR - V

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser CPDM;

- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les soussignés

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Dominal de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,

d'une part

et la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO) BP: 1819 quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Alpha Kabiné Cissé agissant en partenariat avec la Société TOTAL.

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1: L'Etat guinéen, représenté par Dr. Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail à Construction au Preneur la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO) pour une durée de trente cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du lot 2 du plan cadastral du Dépôt de Coronthe, Commune de Kaloum, Conakry, d'une superficie de 8.538.048 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à l'implantation d'une Usine de Gaz-Butane.

Cette infrastructure doit être réalisée conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3: Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir;

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 4: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5: La Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Toutefois la Société Africaine Industrielle et Commerciale

(SAFINCO) est autorisée à céder ses droits sur une partie ou la totalité du fonds non mis en valeur.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Le preneur a le droit de s'associer à d'autres partenaires de son choix.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6: Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7: Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

REDEVANCE

Article 8: Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de: 17.500.000 FG.

Article 9: Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de six (6) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les six (6) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les six (6) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10: La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail

à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.
- 4°) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.
- 5°) La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édififiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 13: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social au quartier Almamy BP: 1819, Conakry.

DONT ACTE

Article 15: Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 2 février 1998

Le Preneur
Société SAFINCO

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr Alpha Kabiné Cissé

Mamadouba Camara

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	MONTANT
Caisse	985 472	Institut d'Emission	879 095
Institut d'Emission	2 266 146	Banques, Organismes	
Banques, Organismes		& Ets Financiers	1
& Ets Financiers	6 030 503	Comptes Créditeurs	
Crédits à la Clientèle	11 711 697	de la Clientèle	29 573 586
Chèques et Effets à		Comptes Exigible	
l'Encaissement	1 356 138	Après Encaissement	1 365 438

ACTIF		ACTIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	Montant
Débiteurs Divers	133 132	Créditeurs Divers	1 008 612
Comptes de Régularisation	753 734	Comptes de Régularisation	1 037 363
Bons du Trésor	10 000 000	Provisions	19 789
Titres de Participation	38 476	Reserves	59 799
Immobilisations	832 171	Capital	2 000 000
		Report à Nouveau	42 177
		Résultat de l'Exercice	1878 390
TOTAL ACTIF	34 107 469	TOTAL PASSIF	34 107 469
HORS - BILAN			
Engagements Reçus	4 900 012	Engagements Donnés	8 977 629

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1997

RUBRIQUE	MONTANT
Charges sur ressources	- 1 624 725
Intérêts sur emplois	+ 2 914 272
Commissions	+ 1 852 623
PRODUIT NET BANCAIRE	+ 3 142 170
Frais Généraux	- 2 651 839
Dotation aux Amortissements	- 218 617
Dotation Nette aux provisions	- 2 150 882
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 1 879 169
Autres Charges/Autres Profits	+ 20 799
RESULTAT NET AVANT IMPOT	- 1 858 390
Impôt sur les sociétés	- 20 000
RESULTAT NET	- 1 878 390

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/96/7028/MS/CAB du 31 décembre 1996, portant enregistrement de la déclaration mise en exploitation de la clinique médico-chirurgicale «PASTEUR»

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle le Docteur SAAD NABIL est autorisé à exploiter la Clinique médico-Chirurgicale dénommée «Clinique Pasteur», sise dans le quartier Manquépas Commune de Kaloum.

Article 2: L'arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où le besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1996
Dr. Kandjoura Dramé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE PUBLICITE

LOCAGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

ALGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

TRADEX
B.P.: 2141 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- Reparti les capitaux propres subsistants
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

SATGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 18 mai 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Alpha Kaké;
2. d'une concession sise à ENTA, suite à une requête de Mr. Ahmadou Diallo, Marchand demeurant à Tombolia;
3. d'une concession sise à Kouléwondy, suite à une requête de Mr. Adama M'Baye, au nom des héritiers Samba M'Baye;
4. de la parcelle n° 13 bis du lot 13 du plan cadastral de Madina, suite à une requête de Mr. Younoussa Bah, opérateur économique demeurant à Matoto;
5. d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Jacks Alhassane Ligthburn Soumah;
6. d'une concession sise à Matam-I ido, suite à une requête de Hadj Hawa Barry;

7. du Complexe Scolaire Privé Naby Yansané sis à Kountia, suite à une requête de son Directeur Général;

8. d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Dr. Mamadou Alpha Barry, médecin;

9. d'une concession bâtie sise à Kénien-Rail, suite à une requête de Mohamed Fouad Diaby;

10. d'une concession bâtie à Kénien-Rail, suite à une requête de El Hadj Abdoulaye Diakhaby;

11. d'une concession agricole sise à Fandjé, district de Tambayadi, CRD de Maférinya, suite à une requête de Mr. Mamadou Conté demeurant à Yimbaya-Conakry;

12. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Abdoulaye Diallo, juriste y demeurant;

13. de la parcelle 5 du lot 13 de Dabondy, suite à une requête de Mme. Bountou Kéita;

14. de la parcelle 28 du lot 41 de Taouyah-Minière, suite à une requête de El Hadj Abdourahamane Sow, commerçant demeurant à Conakry, Commune de Ratoma;

15. d'une parcelle sise à Lambandji, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo;

16. d'une parcelle sise à Koloma, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Thierno Sounounou Diallo;

17. des parcelles n° 11 du lot 89, n° 2 L du lot 116, sises à Kouléwondy (Kaloum), suite à une requête des héritiers de feu Antoine Dacosta;

18. de la parcelle n° 2/bis du lot 116 du plan cadastral de Kouléwondy (Kaloum) suite à une requête des héritiers de feu Emmanuel Dacosta et Joseph Dacosta;

19. d'une parcelle sise à Hamdallaye II, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo, Plombier domicilié au quartier Boussoura;

20. d'une parcelle sise à Hamdallaye-II, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Amadou Bah;

21. d'une parcelle sise à Matam, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouhé Diallo, commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.